

**COMMUNE D’ORAISON**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 19 MAI 2022**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 19 mai 2022 à 19h, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Suffrages exprimés : 29
Date de la convocation : 6 mai 2022

**Etaient présents** : Tous les membres en exercice sauf :  
Mme Dominique Feraud pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon  
M. Chesnel Bruno pouvoir à M.François Imbert  
M. Eric Vigneron pouvoir à M. Frédéric Amaral  
Mme Eva Teichmann pouvoir à Mme Valérie Brennus  
Mme Isabel Gamba pouvoir à Mme Laurence Leplatre

**Secrétaire de Séance** : Mme Emilie Fiori

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE-BILAN ET PERSPECTIVES**

**N° 45/2022**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 88-2, 88-3 et 88-4,  
**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 40,  
**Vu** le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L. 911-7,  
**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents,  
**Vu** l’ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,  
**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement  
**Vu** la délibération n° 52/2019 du 27 juin 2019 par laquelle le conseil municipal a modifié la participation prévoyance,  
**Vu** l’avis du Comité Technique du 9 mai 2022,

Depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La protection sociale complémentaire porte sur deux risques majeurs :

- les risques d’atteinte à l’intégrité physique de la personne (maladie, accident) et la maternité, dénommés « risque santé ». Cette protection permet la prise en charge d’une partie des dépenses non prises en charge par la sécurité sociale.
- les risques liés à l’incapacité de travail, l’invalidité ou le décès, dénommés « risque prévoyance ». Cette protection permet la prise en charge d’une partie de la perte de revenu.

La participation des collectivités territoriales peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques ou pour les deux.

Elle intervient :

- soit au titre de contrats labellisés
- soit au titre d'une convention de participation.

Dans la labellisation, l'agent choisit une offre parmi un ensemble d'offres répondant aux critères de solidarité fixés par la réglementation et reçoit une participation financière de sa collectivité.

Dans la convention de participation, l'agent reçoit une participation financière de sa collectivité uniquement s'il souscrit à un contrat sélectionné par la collectivité à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Les avantages de la labellisation sont :

- le libre choix de l'organisme et du niveau des garanties par l'agent.
- la portabilité du contrat en cas de mobilité
- moins de contraintes pour la collectivité en ce qui concerne la mise en place, le suivi et la responsabilité.

La convention de participation permet en prévoyance une collaboration renforcée entre la collectivité et l'organisme complémentaire pour définir un plan d'actions de prévention adapté aux besoins.

Elle permet aussi une consultation des représentants des agents dans l'élaboration des critères.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a rendu obligatoire la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire :

- Au moins 20 % d'un montant de référence fixé par décret de prise en charge en matière de prévoyance au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret de prise en charge en matière de santé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 a fixé les montants de référence :

- En matière de prévoyance, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, pour chaque agent, ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35 euros.
- En matière de santé, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié du montant de référence fixé à 30 euros.

Les centres de gestion disposent d'une nouvelle obligation de conclure des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales. Ces dernières peuvent adhérer aux dispositifs proposés par les centres de gestion ou sont libres de négocier elles-mêmes leur convention de participation ou d'opter plutôt pour la labellisation.

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les assemblées délibérantes doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire avant le 18 février 2022. Si cette date ne peut être respectée, le débat doit avoir lieu à la date la plus proche. Ce débat ne donne pas lieu à un vote.

## La situation dans la collectivité

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le conseil municipal avait décidé une participation mensuelle de 5 € brut à tout agent justifiant d'une adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Ce montant est passé à 10 € à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, il est de 15 €.

Par contre la collectivité n'a pas de participation au titre de la santé.

A ce jour 79 agents adhèrent à un contrat labellisé au titre de la prévoyance et donc perçoivent la participation de la collectivité, ce qui représente une somme annuelle de 14 220 € sur le budget communal.

15 agents n'ont pas de couverture prévoyance.

Dans le département des Alpes de Haute Provence, 21 collectivités dont 16 communes participent à la protection sociale complémentaire de leurs agents au titre du risque santé, la participation moyenne étant de 16,20 €.

Sur le risque prévoyance, 48 collectivités dont 42 communes participent pour un montant moyen de 12,54 € (source : données MNT).

L'objectif de la municipalité est de poursuivre son effort en matière de protection sociale complémentaire afin d'être en conformité avec les nouvelles directives.

Les représentants du personnel, lors du comité technique du 9 mai 2022 ont émis le souhait que les avantages acquis soient préservés quel que soit les montants obligatoires qui seront fixés.

Un engagement en ce sens a été donné.

Début 2023, un travail en partenariat sera engagé avec les nouveaux élus au Comité Social Territorial pour une mise en place progressive de cette participation obligatoire.

Mais dès à présent une renégociation va être menée avec la MNT sur le contrat groupe actuel qui semble moins avantageux que certains contrats individuels proposés par cette même mutuelle.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** du débat relatif au principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire (PSC).
- **PREND ACTE** que les travaux pour permettre la mise en place de la participation obligatoire des garanties de la PSC seront engagés avec les représentants du personnel dès 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.

Pour Copie Certifiée Conforme.

**Le Maire,  
Benoît Gauvan**

Acte publié, Affiché  
et Notifié le :

**23/05/2022**

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.*

*Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*